

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 10 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt cinq
Le 10 février
A 18 heures

Les associés de la SCI 23 MELAHEL 21 se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social de la société.

La convocation a été régulièrement effectuée.

Sont présents ou représentés :

- Madame Frédérique LAURENT, épouse LEBRUN, pleine propriétaire de 8 420 parts sociales.
- Monsieur Christophe LEBRUN, plein propriétaire de 8 420 parts sociales.

Soit au total 16 840 parts du capital social.

L'assemblée est présidée par Madame Frédérique LEBRUN, gérante.

Le président précise que tous les documents nécessaires à l'information des associés leurs ont été communiqués dans les conditions prévues par la loi. L'assemblée lui en donne acte et reconnaît la validité de la convocation.

Le président rappelle aux associés l'ordre du jour :

- L'augmentation de capital par création de parts sociales nouvelles ;
- La modification corrélative des statuts ;
- Pouvoir en vue des formalités.

Le président dépose sur le bureau :

- Le rapport de la gérance,
- Le texte des résolutions proposées aux votes,
- Les convocations.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance.

La discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole le président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

Première résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du bilan de la société 23 MELAHEL 21, constate, au passif, les comptes courants d'associés détenus par Monsieur Christophe LEBRUN pour un montant de 110 430 euros et par Madame Frédérique LEBRUN pour un montant de 1 162 246 euros.

L'assemblée générale constate que l'associé Christophe LEBRUN possède une créance sur la société civile immobilière d'un montant de 110 430 euros.

L'assemblée générale constate que l'associée Frédérique LEBRUN possède une créance sur la société civile immobilière d'un montant de 1 162 246 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée constate que la libération de l'intégralité de l'ancien capital a été effectuée.

L'assemblée générale prend acte que les statuts ne sont pas contraires à une augmentation du capital par incorporation du compte courant d'associé.

L'assemblée générale reconnaît que la créance de Monsieur Christophe LEBRUN et de Madame Frédérique LEBRUN, formalisée dans leur compte courant d'associé respectif, est certaine, liquide et exigible.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, déclare approuver l'incorporation du compte courant d'associé créancier de Monsieur Christophe LEBRUN au capital social de la société pour un montant de cent dix mille euros (110 000€).

Les associés, après avoir entendu la lecture du rapport du gérant, déclare approuver l'incorporation du compte courant d'associé créancier de Madame Frédérique LEBRUN au capital social de la société pour un montant de quatre cent dix mille euros (410 000€).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'assemblée générale, décide de permettre l'augmentation du capital de la société, actuellement de seize mille huit cent quarante euros (16 840 €), pour le porter à cinq cent trente-six mille huit cent quarante euros (536 840 €), par la création de cinq cent vingt mille (520 000) parts nouvelles au nominal de 1 euros.

Les parts nouvelles, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter du 10 février 2025.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'assemblée générale décide de modifier l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts ainsi qu'il suit :

« Le capital social est fixé à la somme de MILLE euros (1 000€) divisé en MILLE (1 000) parts sociales de 1 euros (1 €) toutes de même catégorie, numérotées de 1 à 1 000, attribuées aux associés en représentation de leurs droits respectifs.

Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 15 juillet 2022, le capital social est porté à la somme de SEIZE MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS (16 840€) divisé en SEIZE MILLE HUIT CENT QUARANTE (16 840) parts sociales de 1 euros (1 €) toutes de même catégorie, numérotées de 1 à 16 840, attribuées aux associés en représentation de leurs droits respectifs.

Suite à l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 février 2025, le capital social est porté à la somme de cinq cent trente-six mille huit cent quarante euros (536 840 €) divisé en CINQ CENT TRENTE SIX MILLE HUIT CENT QUARANTE (536 840) parts sociales de 1 euros (1 €) toutes de même catégorie, numérotées de 1 à 536 840, attribuées aux associés en représentation de leurs droits respectifs.

Le capital social est réparti de la manière suivante :

- Madame LAURENT LEBRUN Frédérique,
A concurrence de 418 420 parts,
Numérotées de 1 à 920 et de 1 001 à 8 500 et de 16 841 à 426 840, en rémunération de son apport,
Ci418 420 parts

- Monsieur LEBRUN Christophe,
A concurrence de 118 420 parts,
Numérotées de 921 à 1 000 et de 8 501 à 16 840, et de 426 841 à 536 840, en rémunération de son apport,
Ci118 420 parts

Soit au total536 840 parts

Il ne sera créé aucun titre de ces parts sociales et les droits de chaque associé résulteront seulement des présentes, des actes qui pourraient augmenter le capital et des cessions qui seraient ultérieurement consenties ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

L'assemblée donne tous pouvoirs au porteur des copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Madame Frédérique LAURENT, épouse LEBRUN	Monsieur Christophe LEBRUN
	